**Séance du 20 septembre 2021**

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

*SEANCE PUBLIQUE*

**1. PV de la séance précédente – Approbation**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le PV de la séance du Conseil communal du 09 août 2021.

**2. MB communales 01/2021 – Décision.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional daté du 08/09/2021, annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant la nécessité d'adapter les crédits budgétaires disponibles ;
Après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

**Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :
1. Tableau récapitulatif

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | **3.857.560,44** | **2.742.495,53** |
| Dépenses totales exercice proprement dit | **3.832.066,47** | **3.451.363,02** |
| Boni / Mali exercice proprement dit | **25.493,97** | **- 708.867,49** |
| Recettes exercices antérieurs | **644.330,80** | **509.937,13** |
| Dépenses exercices antérieurs | **42.589,76** | **610.337,13** |
| Boni / Mali exercices antérieurs | **601.741,04** | **-100.400,00** |
| Prélèvements en recettes | **0,00** | **854.267,49** |

| | | |
|---|---|---|
| Prélèvements en dépenses | **1.333,00** | **45.000,00** |
| Recettes globales | **4.501.891,24** | **4.106.700,15** |
| Dépenses globales | **3.875.989,23** | **4.106.700,15** |
| Boni / Mali global | **625.902,01** | **0,00** |

**Art. 2.**
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à Madame le Receveur régional.

**3. Vente de bois groupée de Florenville du 06/10/2021 – Décision.**
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier (décret du 15/07/2008) ;
Vu le courrier du Cantonnement DNF de Florenville, daté du 28/07/2020, sollicitant du conseil communal une délibération relative à l'organisation de la vente de bois groupée de Florenville du 06 octobre 2021 (état de martelage de l'exercice 2022) ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
- Décide de vendre les coupes par adjudication publique ;
- Décide de la participation de la Commune de Herbeumont à la vente groupée du Cantonnement de Florenville du 06 octobre 2021 ;
- Approuve le cahier des charges et les clauses complémentaires et spécifiques :
o Le cahier des charges générales (AGW du 07/07/2016) en vigueur conformément au décret du 15/07/2008 relatif au code forestier est d'application ;
o Les clauses complémentaires générales prévues dans le nouveau cahier des charges jointes à l'état de martelage ;
o Les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;
- Désigne Madame Catherine MATHELIN, ou son suppléant, en vue d'assurer la présidence de la vente ;
- Désigne Madame Caroline DAUNE, Receveur régional, ou son suppléant, en vue d'assurer le suivi des cautions bancaires.

**4. Utilisation de caméras mobiles par la police – Autorisation.**
Le Conseil communal,
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation, et notamment l'article L1120-30 qui stipule que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
Vu la directive 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;
Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la Loi du 30 Juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 05 Août 1992 sur la fonction de police ;
Vu la Loi du 21 Mars 2018 modifiant la Loi sur la Fonction de Police (LFP) du 05 Août 1992 en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la Loi du 21 Mars 2007

réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la Loi du 30 Novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la Loi du 02 Octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;
Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Semois et Lesse le 20 Juillet 2021 accompagnée d'une analyse opérationnelle datée du 20 Juillet 2021 ;
Attendu que les articles 25/1 et suivants de la Loi sur la Fonction de Police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;
Considérant que la direction de la Zone de Police Semois et Lesse souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles portatives également appelées « Bodycam » ;
Que celles-ci sont généralement fixées sur le gilet pare-balles des policiers et permettent de filmer les interventions, après avoir respecté l'avertissement oral imposé par la législation ;
Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;
Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être utilisées et les modalités d'utilisation ;
Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation de caméras mobiles de type « Bodycam » par les services de police et d'une étude opérationnelle datées du 20 Juillet 2021, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs ;
Attendu que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;
Considérant les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation des caméras mobiles portatives, à savoir :

- Prévenir les infractions sur la voie publique et y maintenir l'ordre public (effet dissuasif).
- Déceler des infractions en direct ou a posteriori par la consultation des images enregistrées.
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er; 2° à 6° de la Loi sur la Fonction de Police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, ainsi que dans le cadre disciplinaire
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail mais également en étayant des dossiers judiciaires dont la zone de police est partie prenante (violence à l'encontre du personnel policier) ;
- Accroître la sécurité des citoyens, des services de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Permettre de revoir à posteriori le déroulement d'une intervention policière et en tirer des enseignements pédagogiques afin d'adapter les procédures d'intervention ou d'améliorer la formation policière ;

- Suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou d'une situation de crise (multidisciplinaire) ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen des caméras sont enregistrées et conservées pour une durée n' excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;
Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;
Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est plus possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi ;
Considérant que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière (COP) ; organisme auprès duquel les caméras ont été déclarées ;
Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil Communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police (site internet, page FaceBook, revues communales …) ;
Considérant que d'autres services de police, étrangers aux services de la Zone de Police Semois et Lesse, qui viendraient en renfort sur le territoire communal, doivent également être autorisés à utiliser des caméras mobiles de type bodycams, sous réserve que ces services informent préalablement par écrit le Chef de Corps de la Zone Semois et Lesse.
Considérant également que les conditions d'utilisation par les autres services de police doivent être similaires à celles décrites dans la présente délibération et mises en œuvre au sein de la Zone de Police Semois et Lesse ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité, DECIDE :
Article 1er
La Zone de Police Semois et Lesse est autorisée à faire usage de caméras mobiles dites bodycams, portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la Loi sur la Fonction de Police dans le cadre des finalités poursuivies par la Zone de Police et définies ci-avant.
Article 2
Cet usage est notamment autorisé pour l'ensemble des services de police qui seraient amenés à intervenir en renfort sur le territoire communal sous réserve que cet usage ait été dûment renseigné au préalable et par écrit au Chef de Corps de la Zone de Police Semois et Lesse.
Article 3
Les autorisations d'utilisation ci-dessus seront portées à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police Semois et Lesse.
Article 4
Une évaluation de la procédure sera organisée au sein du conseil de police de la zone Semois et Lesse.

**5. Fourniture, placement et maintenance d'une borne de recharge rapide 50kW pour véhicules électriques – Approbation du CSCH et choix du mode de passation de marché.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-414 relatif au marché "Fourniture, placement et maintenance, d'une borne de recharge rapide 50kW pour véhicules électriques." établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.825,00 € hors TVA ou 36.088,25 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- Direction de l'Energie et du Bâtiment durable, Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes, et que le montant promis le le 19 mai 2021 s'élève à 80% du présent marché avec un maximum de 50 000 euros ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/721-60/2021 (n° de projet 20210003) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er septembre 2021, à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 septembre 2021 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 08/09/2021 ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-414 et le montant estimé du marché "Fourniture, placement et maintenance, d'une borne de recharge rapide 50kW pour véhicules électriques.", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.825,00 € hors TVA ou 36.088,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter la liquidation de la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- Direction de l'Energie et du Bâtiment durable, Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/721-60/2021 (n° de projet 20210003).

**6. Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 – Volet 2 – Projet – Décision.**

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration,

la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2017 approuvant l'adhésion de la commune d'Herbeumont à la Convention des Maires ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2018 approuvant le PAEDC - Plan en faveur de l'Énergie Durable et du Climat - de la commune d'Herbeumont ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que la commune d'Herbeumont s'est engagée, via l'adhésion à la Convention des Maires, à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;
Considérant l'appel à projet POLLEC 2021, lancé par le SPW, à déposer pour 14 septembre 2021 ;
Considérant la possibilité d'obtenir une subvention comprise entre 40.000 à 60.000 € pour la réalisation de projets de type mobilisation/participation ;
Considérant la possibilité d'obtenir une subvention comprise entre 50.000 à 500.000 € pour la réalisation de projets de type investissement ;
Considérant la possibilité de remettre deux appels à projets maximum par commune, avec un plafond de 500.000 € pour la subvention des deux projets combinés ;
Considérant que ce subside couvrira 80 % des dépenses éligibles du/des projet(s), les 20 % restants étant à la charge de la commune ;
Considérant la proposition de remise d'un premier projet de la part du coordinateur POLLEC, Johnen Jérôme, concernant l'action de type mobilisation « Organisation de chantiers participatifs visant l'auto-isolation », pour un montant de 57 035 € TTC, subsidiable à 80% dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ;
Considérant la proposition de remise d'un second projet de la part du coordinateur POLLEC, JOHNEN Jérôme, concernant l'action de type mobilisation « Préfinancement de l'audit logement », pour un montant de 50 456 € TTC, subsidiable à 80% dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021.
Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité, DECIDE :
Art. 1er : Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2. : Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 3. : De marquer son accord sur les dossiers de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

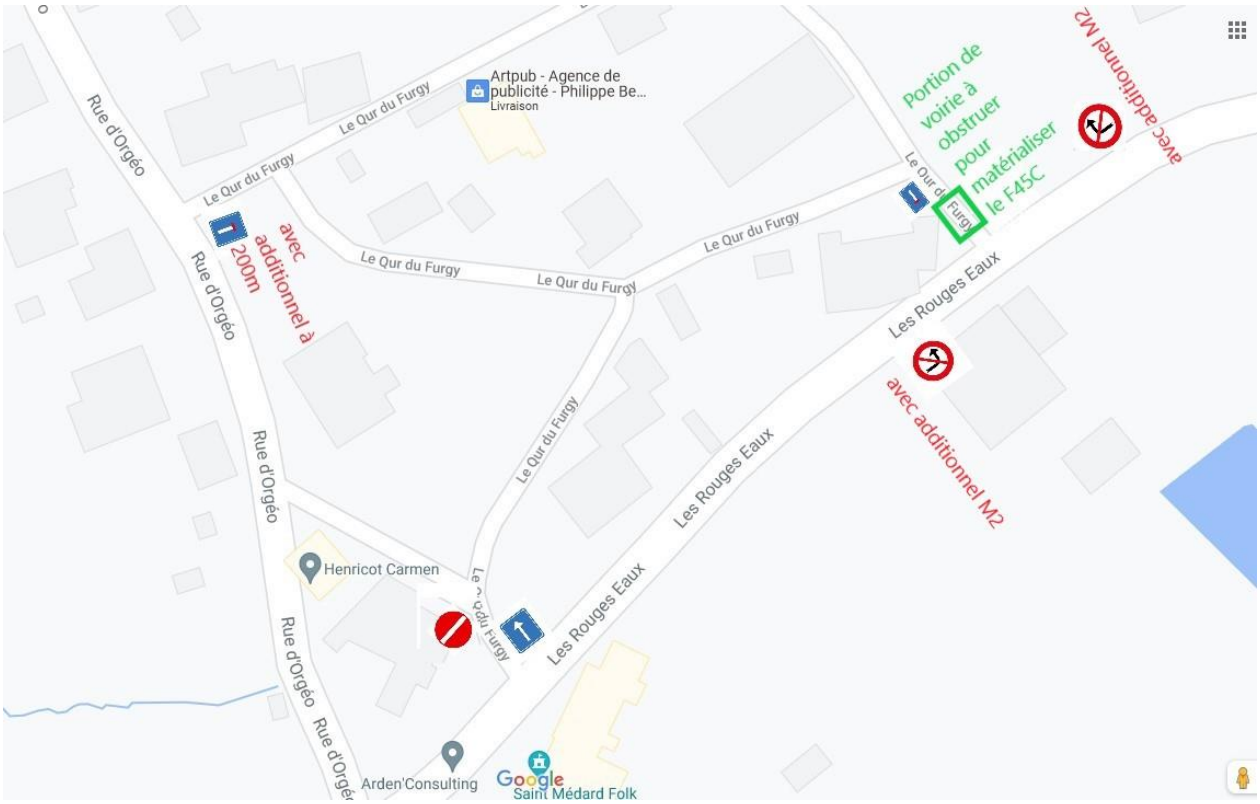
Art. 4. : D'apporter le co-financement nécessaire aux projets déposés dans le cadre de leurs candidatures au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % des montants totaux des projets et de prévoir ces montants au budget 2022 ;

Art. 5. : De charger le coordinateur POLLEC, JOHNEN Jérôme, de transmettre la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ dans le mois qui suit le dépôt des dossiers de candidature.

**7. Règlement complémentaire de roulage pour la sécurisation du Furgy – Adoption.**

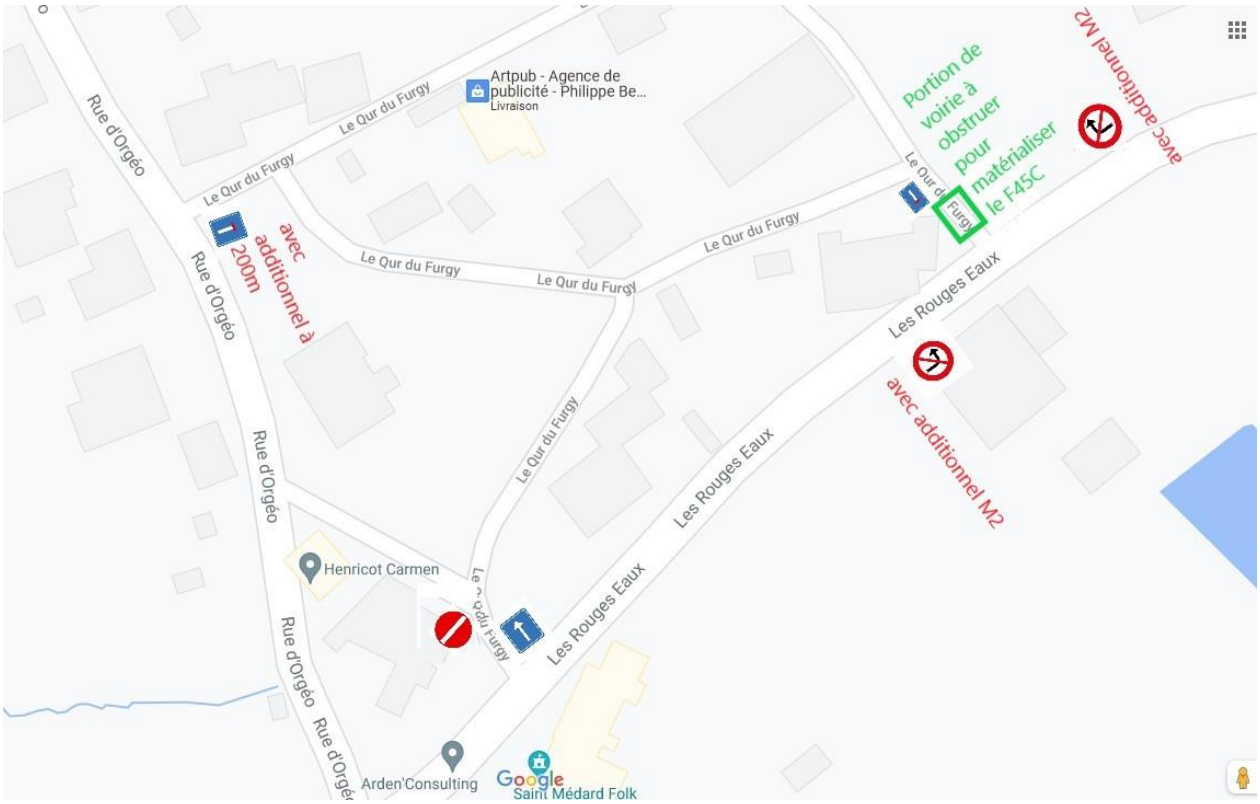
Le Conseil communal,
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en adoptant dans un Règlement complémentaire de circulation routière, les mesures suivantes :

- Quartier du Furgy à 6887 Saint-Médard :
    - L'abrogation de la zone limitée au tonnage et la conservation du C3 présent mais avec le retrait de l'additionnel M2 ;
    - Le placement de la signalisation mentionnée sur le plan ci-dessous afin de passer en voirie sans issue une portion de voirie du Quartier du Furgy, et en sens unique une autre portion de voirie du Quartier du Furgy ;
    - Cette situation sera matérialisée par un dispositif obstruant la voirie, ainsi que des panneaux C31a avec additionnel M2, C31b avec additionnel M2, F19, C1, F45c, F45c avec additionnel « 200m » ;




Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable favorable en date du 13/01/2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
ADOPTE :
Article 1er :
Pour le Quartier du Furgy à 6887 Saint-Médard, conformément au plan ci-dessous :

- L'abrogation de la zone limitée au tonnage et la conservation du C3 présent mais avec le retrait de l'additionnel M2 ;
- Le placement de la signalisation mentionnée sur le plan ci-dessous afin de passer en voirie sans issue une portion de voirie du Quartier du Furgy, et en sens unique une autre portion de voirie du Quartier du Furgy ;
- Cette situation sera matérialisée par un dispositif obstruant la voirie, ainsi que des panneaux C31a avec additionnel M2, C31b avec additionnel M2, F19, C1, F45c, F45c avec additionnel « 200m » ;




Article 2 :
Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.
Article 3 :
Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.
Article 4 :
Les dispositions reprises aux articles 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**8. Convention avec Idelux – Mission d'accompagnement dans le cadre de la mise à disposition d'un terrain communal.**

Le Conseil communal,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;
Considérant que la Commune d'Herbeumont, destination nature d'exception, souhaite se développer et se diversifier en matière de tourisme ; que forte d'un patrimoine naturel et historique d'une grande richesse, la Commune veut s'appuyer sur ses atouts intrinsèques pour accroître la fréquentation touristique et ainsi favoriser le développement économique du territoire ; que le tourisme constitue un secteur porteur pour la Commune ;
Considérant que la Commune désire améliorer son offre en hébergements touristiques tant d'un point de vue quantitatif que d'un point de vue qualitatif ; que pour ce faire, la Commune dispose notamment d'un terrain localisé sur la rue du Terme, repris en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur, et pouvant faire l'objet d'une opération touristique ; que ce point a préalablement été validé par la Direction Provinciale de l'Urbanisme ;

Considérant que la Commune de Herbeumont souhaite donc mettre à disposition ce terrain à un opérateur privé, selon des modalités qui restent encore à définir, pour favoriser le développement d'hébergements qualitatifs et originaux qui s'intègrent parfaitement aux caractéristiques du site, le tout en accord avec la politique de développement touristique de la Commune ;
Considérant que, sur base de ces éléments, la Commune souhaite l'accompagnement des services d'IDELUX Projets publics afin, d'une part, d'identifier les modalités de mise à disposition du site à un opérateur privé, et d'autre part, de mettre en place la procédure administrative et juridique nécessaire pour confier le site à un opérateur privé selon les modalités souhaitées par la Commune ;
Considérant que les caractéristiques principales de la mission envisagée sont les suivantes :
- Différentes étapes de la mission :
A. Définition des attentes et des objectifs de la Commune
B. Lancement et encadrement de la procédure de mise à disposition du site
C. Accompagnement de la Commune et de l'opérateur dans l'exécution du projet
- Estimation de la durée de la mission : 3 ans
- Mode de paiement : les honoraires seront rémunérés selon les heures réellement prestées et consignées dans un time report, avec application d'un taux horaire ;
- Estimation du montant des prestations :
A. Définition des attentes et des objectifs de la Commune : 2.500 € HTVA
B. Lancement et encadrement de la procédure de mise à disposition du site : 6.300 € HTVA
C. Accompagnement de la Commune et de l'opérateur retenu dans l'exécution du projet : estimatif à déterminer ultérieurement en fonction des besoins exprimés par la Commune
Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL;
Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif.
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :

1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans le projet de valorisation d'un terrain communal localisé à la rue du Terme à Herbeumont ;
2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

**9. Financement des dépenses extraordinaires 2021 au moyen de crédit(s) – Approbation du règlement de consultation.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu que la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ne concerne plus les marchés de services financiers et, particulièrement, les marchés relatifs aux emprunts.
Vu que, malgré l'exclusion de ces marchés du champ d'application de la loi, le pouvoir adjudicateur est tenu de respecter certaines règles en vue de désigner l'opérateur, notamment le principe d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;
Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 110.849,475 € pour la Commune ;
Considérant le cahier des charges établi ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant ces emprunts sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, ainsi que dans les modifications budgétaires ;
Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été sollicité en date du 08/09/2021 ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional du 20/09/2021 ;
A l'unanimité, DECIDE :
**Art. 1** : Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un programme annuel d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de la Commune pour l'exercice 2021 ainsi que les services y relatifs. Le montant estimé s'élève à 110.849,45 €.
**Art. 2** : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
**Art. 3** : Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**10. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers – Adoption.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;
Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;
Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d’élimination ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu’en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;
Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l’Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l’Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;
Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l’élimination ;
Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d’exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;
Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d’une collecte spécifique en porte-à-porte ;
Considérant que l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;
Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;
Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;
Sur proposition du Collège communal,

A l’unanimité, DECIDE :
TITRE Ier - Généralités

Article 1er – Objet
Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.
Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application
Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions
Au sens du présent règlement, on entend par :
1. Producteur de déchets
Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).
Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
2. Déchets ménagers
Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.
Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.
3. Ordures ménagères brutes
Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.
4. Collecte de base
Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.
5. Collecte spécifique
Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.
6. Responsable de la gestion des déchets
La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.
7. Opérateur de collecte des déchets
La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.
8. Usager
Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.
9. Récipient de collecte
Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L’usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d’utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d’application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.
L’usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.
Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l’usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers
Un document d’information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.
Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l’ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).
Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d’un dépliant, d’un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.
Article 6 - Contrôle qualité
Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s’assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.
Pour ce faire, l’opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte
Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l’objet d’une collecte spécifique.
Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions
Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …), à l’exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.
Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement
§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l’article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.
§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.
Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.
L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.
§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base
§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.
§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.
§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires…) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.
§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.
§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.
§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent

règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

## TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

### Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

### Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques
§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».
§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC
Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons
Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers
Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël
Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande
Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs
§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.
§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.
Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes

qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.
§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte
§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».
Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.
§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.
Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles
Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé.
Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.
Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires
Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

## TITRE VI - Interdictions diverses

### Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

### Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

### Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

### Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).
Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

### Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

### Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

### Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

### Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines
Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts
Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte
Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte
Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés
Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande
Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives
Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office
§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.
§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.
Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.
§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte
Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.
Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.
Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique
Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.
Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile
Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours
Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires
A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution
La Bourgmestre est chargée de veiller à l'exécution du présent règlement.

**11. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte des PMC – Adoption.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 06/09/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 08/09/2021 ;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 20/09/2021 ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE :
Article 1er
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Article 3
La redevance est fixée à :
- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.
Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescris, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 5 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.
Article 7
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**12. Vente d'un terrain communal à Martilly, rue de Waillimont – Décision.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 11/06/2019 visant à proposer au conseil communal la vente d'un terrain à bâtir communal sis rue de Waillimont à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3ème Division Section A n° 403N-403T, d'une contenance totale de 10 ares 50 centiares ;
Vu que ledit terrain avait été acquis dans le cadre du plan d'ancrage communal au logement en vue de respecter les obligations imposées par la Région wallonne de créer des logements sociaux, mais l'emplacement n'a pas été jugé pertinent a posteriori par la Région wallonne pour ce type d'affectation ;
Vu que par conséquent, le terrain en question n'est plus d'aucune utilité pour la Commune d'Herbeumont ;
Vu que par courrier du 06/06/2019, Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix estime la valeur de ce bien entre 40.000 et 45.000 euros ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30/07/2019 et joint en annexe ;
Vu la délibération du conseil communal du 05/08/2019 décidant de :

1. Du principe de la vente du terrain à bâtir communal sis rue de Waillimont à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3ème Division Section A n° 403N-403T, d'une contenance totale de 10 ares 50 centiares.
2. D'exiger que le terrain soit construit en vue d'y établir une résidence principale pour les occupants.
3. Du recours à la vente de gré à gré avec un prix annoncé à 50.000 euros avant négociation.
4. Un avis sera affiché aux valves communales et sur le terrain en question avec renvoi des acheteurs potentiels vers l'étude de Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix.
5. Les frais inhérents à cette vente seront à charge des acquéreurs.

Vu l'offre de prix de 50.000 euros de Monsieur EL-ALAMI Karim de 7140 Morlanwelz, transmise par l'intermédiaire de l'étude du Notaire Champion en date du 24/08/2021 ;
Vu que cette offre de prix est jugée satisfaisante par le Collège communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20/09/2021 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,

1. Marque son accord sur la vente du terrain à bâtir communal sis rue de Waillimont à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3ème Division Section A n° 403N-403T, d'une contenance totale de 10 ares 50 centiares, à Monsieur EL-ALAMI Karim de 7140 Morlanwelz, pour un montant de 50.000 euros.
2. Les frais inhérents à cette vente seront à charge de l'acquéreur.

**13. Vente du presbytère de Straimont – Décision.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du Collège communal de vendre le presbytère de Straimont, sis rue du Presbytère n° 1 à 6887 Straimont, étant donné que l'estimation est considérée comme intéressante au regard des travaux de réfection du bâtiment qui devraient y être prévus ;
Vu que ledit bâtiment n'est plus jugé utile pour la Commune d'Herbeumont ;
Vu que par courrier du 10/08/2021, Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix estime la valeur vénale du bien à 169.000 euros ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/09/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/09/2021 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. Du principe de la vente du bâtiment communal sis rue du Presbytère n° 1 à 6887 Straimont.
2. Du recours à la vente de gré à gré avec un prix annoncé à 200.000 euros avant négociation.
3. Que l'acheteur devra y établir sa résidence principale, même s'il peut y avoir plusieurs logements dans l'immeuble.
4. Un avis sera affiché aux valves communales, sur le bâtiment en question, sur le site internet communal et sur le site Immoweb, avec renvoi des acheteurs potentiels vers l'étude de Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix.
5. Les frais inhérents à cette vente seront à charge des acquéreurs.

**14. Information : validation projet forêt résiliente.**

Madame la Bourgmestre informe le conseil communal du fait que notre projet forêt résiliente a été validé définitivement à hauteur de 17.000 euros par le SPW.

**15. Travaux d'aménagement de l'entrée de Martilly**

15.1.
Le Conseil communal,
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/11/2015 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'HERBEUMONT ;

Vu la convention-exécution conclue le 04/01/2013 entre la Région wallonne et la Commune d'HERBEUMONT, portant sur le projet intitulé « Valorisation du potentiel environnemental et touristique de la Vierre à Martilly » ;
Considérant que ce projet a fait l'objet d'une convention-exécution datée du 4 janvier 2013 dont le montant de la subvention de 204.000,00 € a été engagé sous le n°12/49359 du 10/12/2012.
Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au programme communal de développement rural ;
Considérant la nécessité d'adapter cette convention-exécution ;
A l'unanimité, DECIDE :
D'Approuver :

- L'avenant 2021 à la convention-exécution du 04/01/2013 : Commune d'Herbeumont, relatif à la Valorisation du potentiel environnemental et touristique de la Vierre à Martilly.
- L'estimation reprise à l'article 12 de ladite convention-exécution et son programme financier détaillé sont remplacés par l'estimation suivante :

Le coût global est estimé à 601.954,55 € TVAC.
Le montant global plafonné de la subvention est de 247.426,46 € TVAC

15.2.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 05/11/2018 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public des Rue à Localité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;
Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des Communes.

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;
Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;
A l'unanimité,
DECIDE ;
Article 1er : d'approuver le projet d'aménagement du réseau d'éclairage public de la zone de loisirs de l'entrée du village de Martilly sis Rue Cochette pour le montant estimatif de 27.252,85 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;
Article 2 : de solliciter auprès du Service Public de Wallonie, Direction du développement rural, les subsides accordés dans le cadre du programme PCDR ;
Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 930/731-60 (20180013) du budget ;
Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 10.632,96EUR HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;
Article 6 : d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit ;
Lot 1 : luminaires Led
- SCHREDER Zoning Industriel, Rue du Tronquoy, 10 à 5380 FERNELMONT
- FONDERIE ET MÉCANIQUE DE LA SAMBRE Rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 JEMEPPE SUR-SAMBRE
- MOONLIGHT DESIGN Jetsesteenweg, 409 à 1090 BRUXELLES

Lot 2 luminaire led de sol
- SCHREDER Zoning Industriel, Rue du Tronquoy, 10 à 5380 FERNELMONT
- FONDERIE ET MÉCANIQUE DE LA SAMBRE Rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
- MOONLIGHT DESIGN Jetsesteenweg, 409 à 1090 BRUXELLES

Lot 3 candélabre et console
- PYLONEN DE KERF Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT
- ARCOS BVBA Vrijheid 54 à 9500 OPHASSELT
- METALOGALVA Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 AUDERGHEM

Article 7 : de charger ORES ASSETS de la passation du marché ;
Article 8 : de charger le Collège communal d'attribuer le marché sur base du rapport d'attribution et des offres fournies par ORES ASSETS
Article 9 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Herbeumont, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans ;
Article 10 : de transmettre la présente délibération :
- à l'autorité de tutelle, le cas échéant ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

Pour le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN